

## S.M.A.G.V.31

<b>N°2015 -1- 7</b>		
<b>Nombre de conseillers</b>	L'an deux mille quinze et le douze mars, le Conseil syndical du Syndicat mixte pour l'Accueil des Gens du voyage en Haute-Garonne, dûment convoqué par M. le Président Jean-Marc Huyghe, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Portet sur Garonne à 16h.	
<b>En exercice</b>		62
<b>Présents</b>		11
<b>Ayant participé au vote</b>		17
<b>Présents :</b>	Mesdames :Feyt, Faivre, Gregoire, Oreste, Gueguen Messieurs : Huyghe, Baur, Lepinay, Marin, Alm, Laforgue	
<b>Absents avec pouvoirs :</b>	M. Ducert, M. Aumonier, M. Portes, Mme Broussal, M. Serieys, M. Bros	
<b>Date de la convocation</b>	27 février 2015	

### **Objet : Indemnité d'intervention ou repos compensateur**

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2012-2-2 en date du 218 juin 2012 portant sur le régime indemnitaire général du personnel à compter du 01 juillet 2012,

Lors des astreintes, du samedi midi au dimanche soir ou lors de jours fériés, les agents titulaires et non titulaires du SMAGV-MANEO bénéficient d'une indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité d'intervention non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur.

Il vous est proposé donc, conformément à la réglementation en cours, l'indemnisation d'intervention et à défaut, les repos compensateur suivants :

	<b>Indemnité d'intervention</b>	<b>Repos compensateur</b>
De 18h & 22h et samedi de 12h à 22h	11 € / de l'heure	110% temps d'intervention
De 22h & 7h et dimanche & jours fériés	22 € / de l'heure	125% temps d'intervention

Il vous est précisé que l'indemnité d'intervention ou la compensation ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant en autres d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil syndical décident :

## **ARTICLE 1 :**

Le Comité Syndical autorise le Président du S.M.A.G.V.- MANEO à rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les éventuelles interventions des agents titulaires et non titulaires pendant les périodes d'astreintes conformément aux textes en vigueur,

## **ARTICLE 2 :**

Le Comité Syndical autorise le Président du S.M.A.G.V.-MANEO à signer tous les actes ou documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES,  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT,**

- **nombre de votants : 17**
- **pour : 17**
- **contre : 0**
- **abstention : 0**

Le Président du Syndicat soussigné,

Certifie exécutoire le présent acte,

- Publié / Notifié le 13 mars 2015
- Déposé à la Préfecture le 17 mars 2015
- Labège, le 13 mars 2015